



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Basses Landes sur la commune de Valdallière (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5917 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles au lieu-dit Basses Landes sur la commune de Valdallière (Calvados), déposée par Monsieur Marc LEMARCHAND, représentant la société Groupement Foncier Rural Lemarchand, et reçue complète le 23 mai 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,9 hectares de terres agricoles au lieu-dit Basses Landes, sur la commune de Valdallière (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 3,9 hectares de terres agricoles, dans le but d'exploiter le bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol entre lignes de plantations tous les 3,5 mètres, puis une plantation de 6 000

plants, tous les 2 mètres sur la ligne, composée de 1 200 chênes pédonculés, 3 600 chênes sessiles, et 1 200 alisiers torminaux, à raison d'une densité de 1 600 plants par hectare ;

- des protections individuelles contre le gibier ;
- aucun drainage de parcelle ne sera effectué ;
- une distance de 15 mètres sera conservée de part et d'autre du ruisseau ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- une exploitation économique, pour bois d'œuvre ;
- une gestion classique par dégagement et élagage des arbres ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit Basses Landes, sur les parcelles cadastrales ZP 0027 et ZP 0028, sur la commune de Valdallière (14) ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- hors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- autour de cours d'eau protégés par un arrêté de protection de biotope « *La Vire et ses Affluents* » référencé FR3800981 ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité humide, et d'un corridor bleu de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- au sein d'une zone humide et d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- sur un espace couvert par les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) approuvé le 6 mai 2019 ;

Considérant que le site envisagé pour la plantation est une prairie humide à forte valeur écologique, notamment par la biodiversité qu'elle abrite ; que les zones humides sont des réservoirs de carbone importants pour la régulation du climat ; que les plantations d'arbres en zone humide en affectent profondément les fonctionnalités ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 3,9 ha de terres agricoles au lieu-dit Basses Landes sur la commune de Valdallière (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la nature des sols et sa biodiversité, la préservation des cours d'eaux, ripisylves et zones humides, et les conséquences du boisement à proximité de milieux présentant des enjeux de biodiversité, particulièrement de biodiversité de zone humide, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 JUL. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr